République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac

PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 25 novembre 2024

Délibération N° DE 2024 097

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présent s	Votants		
18	16	16		
Date de la convocation : 22/11/2024				
Pour	Contre	Abstention		
16	0	0		
Résult	at du vote :	adoptée		

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Foyer Logement), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

<u>Présents</u>: Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Daniel MOLINES, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Absents et Excusés : Sophie BOISSIER, Mathieu PUCHERAL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michèle BUISSON est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications : Tarifs pour l'année 2024 et les suivantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Date de transmission de l'acte: 20/12/2024 Date de reception de l'AR: 20/12/2024

048-200057594-DE_2024_097-DE A G E D I DE 2024 097

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1er : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2024 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2024 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*)		AUTRES
	(en €/km)		(cabine tél,
,	Souterrain	Aérien	sous-répartiteur) (en €/m²)
Domaine public routier communal	48,27 €	64,36 €	32,18€
Domaine public non routier communal	1 609,00 €	1 609,00 €	1 045,85 €

(*) On entend par "artère":

- √ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2: décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;

ARTICLE 4: le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

Date de reception de l'AR: 20/12/2024

mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6: autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Stéphan MAURIN Président de séance Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Michèle BUISSON Secrétaire de séance